

Cote inconnue aux Archives Départementales du Jura, traité entre les paroissiens de Morbier et Jean Baptiste REVERCHON de la Mouille, maitre tailleur de pierre, dressé à Morbier le 15 mai 1740

---

## Présentation

Les images « AD-L-1740-1 » à « AD-L-1740-4 » sont de Roger Bailly Salins et ont été faites aux AD du Jura. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### AD-L-1740-1

[Extérieur du document]

Traité entre les  
Paroissiens de Morbier  
d'une part, Jean Bap<sup>te</sup>  
REVERCHON de la Mouille  
d'autre part

Somme 225#

Du 15 may 1740

onze

doit \_ 1# 16<sup>es</sup>  
porte à conte

### AD-L-1740-2

[En marge :  
Reçu a Conte  
du present  
traité par  
lechevin de  
Morbier tant  
si devant que  
ce jourdhuy  
la somme  
de cent cinquante  
livres a Morbier  
ce 28 octobre  
1740  
(Signé) I B R  
Clas (?) reçu  
dudit Eschevin  
douze livres  
les ans Est  
jours sus dit  
(Signé) I B R

Plus reçeu 63  
livres de leche\_  
de Bellefontaine  
qui finisse le  
prix du present  
traité. a Morbier  
ce premier 9bre  
1740  
(Signé) / B R ]

Ont Comparus pardevant le  
no<sup>e</sup> souscrit Les sieurs Jean Joseph  
MICHEL, Pierre Claude MAYET Et  
Pierre MOREL FORRIER de Morbier  
ayans charge des paroissiens de ce  
lieu d'une part ; Jean Baptiste  
REVERCHON de la Mouille mre. Tailleur  
de pierres d'autre part, lesquelles parties  
ont fais entre Eues les traittés et  
conventions suivantes ; led. REVERCHON  
a prommit et promet de dans  
le premier du mois de Novembre  
prochain Cadetter<sup>1</sup> l'Eglise entiere  
dud. Morbier despuis L'entrée d'icelle  
Jusqu'à L'arc doubleau du Coeur  
et pareillement la nef de lad. Eglise  
et aussi avant que la grande nef  
d'icelle, Et à l'effect dud. ouvrage  
led. REVERCHON sera tenu à la  
traitte des Laves propres aud.  
cadettement qui devront estre  
les moindres de l'Epaisseur de deux  
pouces jusqu'à trois pouces et  
les plus fortes, et les Cadettes  
de dixhuict pouces en toutes  
dimensions ; Et dans le milieu  
de lad. Eglise ainsi que de la  
nef d'icelle il devra y avoir  
une allée dont les laves devroient  
estre de la Largeur de trois pieds  
de Roy pour la grande nef, et  
et [sic] de deux pieds et demy pour  
la petite nef ; tous les materiaux

### **AD-L-1740-3**

cy dessus devront estre trouvés sur  
les communaux des Bucley et non  
aillieurs, L'ouvrage bien fait,  
à traits de ciseaux picqué Brettenné [?]  
et placé avec solidité suivant et

---

<sup>1</sup> Le Littré : paver avec des pierres de taille

de la même forme et maniere que  
le dessein fait à ce sujet par led.  
REVERCHON Signé desd. [?] Morbier  
et remit aud. maitre pour sy  
conformer au surplus à reconoitre par mres. [?] sil y entrai\_  
Et pour prix dud. Ouvrage lesd. MICHEL  
MAYET et MOREL au nom qu'ils  
agissent ont prommis de payer  
aud. REVERCHON la somme de Deux  
cent vingt cinq Livres tournois  
scavoir la moitié deans un mois  
prochain et L'autre moitié à la  
fin dud. ouvrage, Et outre led.  
prix ils seront tennus de voiturer  
et rendre sur place les laves et  
cadettes necessaires et pareillement  
le sable propres à les placer, mais  
lesd. cadettes et Laves devront estre  
ebauchées et prettes à y mettre le  
ciseau pour en faire la voi<sup>e</sup> et  
led. sable se tirrorera aux frais desd.  
Morbier, lesquels au surplus seront  
tennus de mettre à niveau le  
terrain de lad<sup>e</sup> eglise pour reffect  
dud. cadettement  
au Reste les parties ont prommis  
par cequi les touche d'observer  
accomplir et effectuer le contennû  
au pnt. traité à peine de tous despens

#### **AD-L-1740-4**

Dommages et interests sous l'obliga[tion]  
des Biens de lad<sup>e</sup> paroisse de Morbier  
et de ceux dud. REVERCHON pnts. en  
futurs soummis pour entiere execution  
au seel du seign. de S<sup>t</sup> Claude et autres  
cours avec Renoncia[tion] à toutes  
exceptions contraires, et sous la  
stipula[tion] que si la communauté  
de Bellefontaine differoit d'accéder  
au pnt. traité ; il sera toujours  
executé en ce qui concerne lesd.  
de Morbier pour les deux tiers  
dud. ouvrage, mais dans ce cas  
la chose devra estre communiquéés  
aud. maitre dans le tems et  
auparavant la traite des materiaux  
fait leû et passé à Morbier pardevant  
Jacques MOREL no<sup>e</sup> aud. lieu le  
quinzieme may après midy de  
L'année mil sept cent quarante

en presence de mre. Hyacynthe CRETENET  
et Pierre Claude ROMAND MAAL.  
demeurans aud. Morbier tesmoins  
requis led. REVERCHON ayant signé  
par trois lettres initialles.

[Signé] *I B R*    *P. CL. mayet*  
*J.J.Michel*    *P. morel*    *H. Cretenet*  
*P.C.R. Marechal*  
                  *j: morel*  
                  *no<sup>e</sup>*

Controlé a Morez le vingt huit  
may 1740 receu trente six sols  
[Signé] *Janet*